



PROCES-VERBAL
Conseil municipal du 11 mai 2020 – 19h00
Salle du Conseil – Vendevre-du-Poitou
Commune de Saint-Martin-la-Pallu

PRÉSENTS : M. BAUBRI, M. BEAU, M. BEYNEY, M. BOISSEAU, Mme CHARBONNEAU, Mme CHEBASSIER, M. COLLIN, Mme DELAVault, M. DELUMEAU, Mme DUPUY, Mme FREY, Mme GAUTHIER, M. GENESTE, M. GINGREAU, Mme GRELIER, M. GUYONNAUD, M. HIPPEAU, Mme INGREMEAU, Mme LIVET, M. MACE, Mme MICHONNEAU, Mme MILLIASSEAU, M. PARTHENAY, M. QUINTIN, M. RENAUDEAU, M. ROUGER, M. SIMON, M. TAPIN, Mme TEXIER et M. THOMAS.

EXCUSÉS : Mme ARNAULT-BOURGUIGNON, Mme AUGER, Mme BABIN, M. BERQUIN, M. BERTRAND, Mme BRISSON, Mme CHERPRENET, Mme DIDIER, M. DISSAIS, Mme FAUCHER, Mme FERRE qui a donné pouvoir à Mme DELAVault, M. FORET, Mme GANDON, M. GELIN, Mme GEST, Mme LABORDE, M. MAURIN, M. MOINARD, Mme MOREIRA DA SILVA qui a donné pouvoir à Mme TEXIER, M. PACREAU, M. PAILLARD, M. PETIT, Mme POINCET, M. POPINET, Mme RACOFIER, Mme RAMBAUD qui a donné pouvoir à M. BAUBRI, Mme RENAULT, M. ROYER, Mme SABOURIN, M. TERRASSON et M. TRICHET.

M. Michel GINGREAU a été élu secrétaire de séance.

Table des matières

1	Vie institutionnelle - Ecoles.....	3
1.1	Modalités d'organisation du Conseil municipal et validation des moyens de communication	3
1.2	Ouverture d'une nouvelle classe sur la Commune	4
1.3	Création d'une Direction unique pour 2 ou 3 écoles de Saint-Martin-la-Pallu	5
2	Finances - Conventions.....	5
2.1	Information sur les subventions versées aux associations.....	6
2.2	Dispense de loyers communaux	6
2.3	Conclusion d'une convention de mise à disposition de moyens et de services avec la CCHP	6
3	Urbanisme	8
3.1	Acquisition de la parcelle cadastrée N1191p – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou	8
4	Questions diverses	9

1 Vie institutionnelle - Ecoles

1.1 Modalités d'organisation du Conseil municipal et validation des moyens de communication

Rapporteur : M. le Maire

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit dans son chapitre II article 6 que dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen. Le maire rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa de l'ordonnance 2020-391 précitée, ledit quorum est ramené à un tiers des membres en exercice, un membre pouvant être porteur de deux pouvoirs.

Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriales est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modalités suivantes pour le déroulement des séances en présentiel et visioconférence du Conseil municipal pendant la période de la lutte contre la propagation du virus covid-19 :

- les participants sont identifiés par leurs nom et prénom par ordre alphabétique ;
- le scrutin est public et se fait par appel nominal par ordre alphabétique ;
- la séance est enregistrée et les débats sont conservés afin d'être annexés au procès-verbal de la séance ;
- le nombre d'élus en présentiel est limité à 10.

La délibération suivante est adoptée (n°01) :

OBJET : MODALITES ET VALIDATION DES MOYENS DE COMMUNICATION MIS EN PLACE POUR LES REUNIONS DURANT LA PERIODE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux séances du Conseil municipal en présentiel et en visioconférence via l'application GoToMeeting, pendant la période de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

PRECISE que les participants en visioconférence sont identifiés par leur nom et prénom par ordre alphabétique ;

PRECISE que le nombre d'élus en présentiel est limité à 10 ;

PRECISE que le scrutin est public et se fait par appel nominal par ordre alphabétique pour les élus en visioconférence et le scrutin se fait à main levée pour les élus présents ;

PRECISE que les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique ;

PRECISE que les débats sont enregistrés et annexés au procès-verbal de la séance du Conseil municipal.

1.2 Ouverture d'une nouvelle classe sur la Commune

Rapporteur : M. le Maire

Les données connues à ce jour sur le nombre d'enfants qui vont intégrer les écoles de Saint-Martin-la-Pallu à la rentrée 2020-2021 conduisent les services de l'Education Nationale à envisager l'ouverture d'une nouvelle classe sur la Commune.

La Commune disposant d'une école maternelle au sein du groupe scolaire Gérard Gauthier à Vendevre-du-Poitou et d'une école primaire à Charrais avec des classes de maternelle, la question est posée de savoir où cette ouverture doit avoir lieu.

Le bureau s'est prononcé pour une ouverture au sein du groupe scolaire Gérard Gauthier à Vendevre.

Les 3 Directeurs des écoles de la Commune ont rendu un avis tendant à une ouverture au sein de l'école primaire de Charrais.

La délibération suivante est adoptée (n°02) :

OBJET : OUVERTURE D'UNE NOUVELLE CLASSE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Considérant l'augmentation des effectifs scolaires ;

Considérant que Monsieur le Maire informe le Conseil que les Services de l'Education Nationale envisagent, sur la base des effectifs prévisibles, de procéder à l'ouverture d'une classe sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que Monsieur le Maire, conformément à la procédure en vigueur, demande au Conseil de se prononcer sur l'ouverture de cette classe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis fourni par les 3 Directeurs d'école de la Commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE l'ouverture d'une classe sur la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

1.3 Création d'une Direction unique pour 2 ou 3 écoles de Saint-Martin-la-Pallu

Rapporteur : M. le Maire

La création de la Commune Nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu a induit la présence de trois écoles sur le territoire communal : école maternelle de Vendevre, école élémentaire de Vendevre et école primaire de Charrais. Chacune de ces écoles possède un Directeur ou une Directrice.

La pratique, depuis la création de la Commune Nouvelle au 1^{er} janvier 2017, tend à démontrer les limites de l'existence de ces 3 directions différentes : multiplications des intermédiaires et complexification inutile de la prise de décision et de la communication entre la Collectivité et les écoles. Cet état est d'autant plus renforcé que les écoles ne dépendent pas des mêmes circonscriptions.

C'est pourquoi il est proposé de solliciter auprès des services de l'Education Nationale la mise en place d'une Direction unique pour 2 ou 3 écoles sises sur le territoire communal.

Les 3 Directeurs actuellement en poste, réunis le 29 avril, ont proposé une Direction commune pour les 2 écoles de Vendevre dans un premier temps pour ensuite ultérieurement étudier la question d'une Direction commune pour les 3 écoles.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la création d'une Direction unique pour 2 ou 3 écoles que compte la Commune et d'en préciser les modalités.

Ce point n'a pas été abordé lors de la séance et est reporté à un Conseil ultérieur.

2 Finances - Conventions

2.1 Information sur les subventions versées aux associations

Conformément à ce qui a été décidé lors de la réunion de bureau, le Maire a, par décision n°D-2020-02 telle que produite en **annexe 01**, attribué les subventions au titre de l'année 2020 aux associations du territoire. L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, dispose en son article 1^{er} que « *le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales [...]. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts* ».

2.2 Dispense de loyers communaux

Rapporteur : M. le Maire

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie de Coronavirus et des conséquences économiques qui en découlent notamment pour les entreprises exerçant une activité jugée non indispensable et qui ont dû cesser leurs activités, il est proposé que les 3 entrepreneurs locaux qui louent un bâtiment communal (AUPET Patrick – Bar des 7 Tours, PERION Yves – Confort Menuiserie et Froid CMF, SAS MONTADYS BIS – Auberge Vindobriga) ne soient pas soumis à l'obligation de payer leur loyer pour les mois de mars, avril, mai et juin.

La délibération suivante est adoptée (n°03) :

OBJET : ABANDON DE CREANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que l'annulation de titres de recettes requiert l'approbation du Conseil municipal ;

Considérant la situation sanitaire traversée par le pays et l'impossibilité conséquente pour les entrepreneurs louant un bien immobilier communal d'exercer leur activité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de renoncer au recouvrement des titres de recettes émis pour les loyers dus par M. AUPET Patrick – Bar des 7 Tours et SAS Montady bis – Auberge Vindobriga pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020 ;

ACCEPTE de renoncer au recouvrement des titres de recettes émis pour les loyers dus par M. PERION Yves – AMR pour les mois de mars, avril, et mai 2020 ;

DIT que l'opération sera réalisée par l'émission de mandats au 6718 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

2.3 Conclusion d'une convention de mise à disposition de moyens et de services avec la CCHP

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre des transferts de compétences à la Communauté de Communes, il a été conclu en 2012 entre la Commune historique de Vendevre et la Communauté de Communes des conventions de mise à disposition de moyens communaux pour l'entretien de bâtiments (Casa des Jeun's) et de la zone d'activités économiques du Bois de la Grève.

Ces conventions ont été renouvelées jusqu'à fin 2019 et il s'agit de les renouveler pour les 3 années à venir à compter du 1^{er} janvier 2020.

La convention figure en **annexe 02**.

La délibération suivante est adoptée (n°04) :

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes du Neuvilleois, du Mirebalais et du Vouglaisien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 du 21 septembre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu les délibérations n°V-2-1 à V-2-5 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois en date du 12 décembre 2012 portant sur les conventions de mise à disposition de moyens entre les Communes d'Avanton, de Cissé, de Neuville-de-Poitou, de Vendevre-du-Poitou, de Villiers et la Communauté de Communes du Neuvilleois ;

Vu la délibération n°IV-2 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Neuvilleois en date du 26 novembre 2015 portant sur le renouvellement des conventions de mise à disposition de moyens précitées ;

Vu la délibération n° 2019-04-04-067 en date du 4 avril 2019 de la CCHP sur la restitution de la ZAE Saint-Campin à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Considérant que, suite aux transferts de compétence à la Communauté de Communes du Neuvilleois, à compter du 1^{er} janvier 2012, relatifs à l'enfance, aux équipements sportifs couverts et au développement économique, des bâtiments et des équipements ont été mis à la disposition ou transférés à cette Communauté de Communes ;

Qu'il avait été convenu que l'entretien des bâtiments (maintenance, ménage...) et des zones d'activités (espaces verts, voirie des zones...) continue d'être réalisé par les Communes concernées et remboursé par la Communauté de Communes ;

Que des conventions ont été conclus jusqu'à la fin de l'année 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler les conventions préexistantes pour une durée de 3 ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

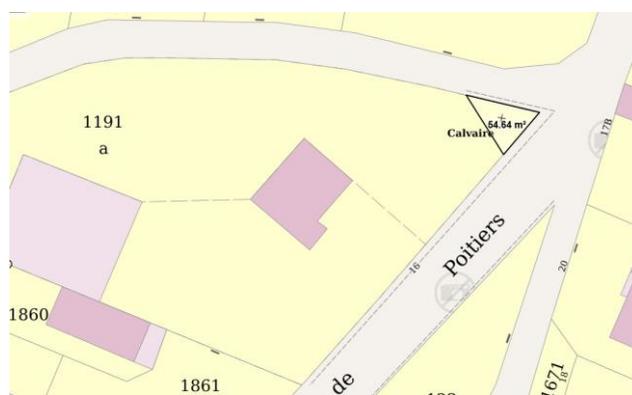
APPROUVE la convention de mise à disposition de moyens et de services telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ses avenants éventuels et tous les documents y relatifs et notamment le procès-verbal de mise à disposition des voiries et des espaces verts publics de la ZAE « Le Bois de la Grève ».

3 Urbanisme

3.1 Acquisition de la parcelle cadastrée N1191p – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou

Rapporteur : M. le Maire



Dans le cadre de la vente de la propriété située sur parcelle N1191a – Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou, il est proposé au Conseil d'acquérir la parcelle N1191b sur laquelle est situé un calvaire et faisant partie de l'emplacement réservé n°71.

La délibération suivante est adoptée (n°05) :

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE N1191P – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEVRE-DU-POITOU

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'acquérir le calvaire situé sur la parcelle cadastrée N1191p sur la commune déléguée de Vendevre-du-Poitou (16 route de Poitiers), permettant d'acquérir en partie l'emplacement réservé n°71 et de régulariser les interventions régulières et de longue date des services techniques pour l'entretien de ladite parcelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de Vendevre-du-Poitou adopté le 22 mai 2007 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix contre (M. QUINTIN), 1 abstention (Mme INGREMEAU) et 31 voix pour, décide

D'ACQUERIR la parcelle cadastrée N1191p, d'une superficie d'environ 60 m², propriété de M. MEMAIN et Mme GARNIER, domiciliés 16 route de Poitiers, Vendevre-du-Poitou, 86380 Saint-Martin-la-Pallu, pour le prix d'un euro ;

DE PRENDRE A SA CHARGE les frais de bornage et de notaire afférents aux actes ;

D'INTEGRER dans le domaine public de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu la parcelle ainsi acquise ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

4 Questions diverses

- Point sur la distribution des masques
- Point sur l'ouverture des écoles durant la semaine. Lecture d'un courrier co-signé du Maire et des Maires délégués qui sera envoyé aux parents d'élèves.

Le secrétaire de séance,

Michel GINGREAU